

DECISION MUNICIPALE

Mise en place d'ateliers de chant dans le cadre du projet « spectacle musical »

Direction des Politiques Educatives
OK/OW/GA/SG/SS/SA
Décision n° R 2022.378

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant que la mise en place d'ateliers de chant au sein de la Maison de la Jeunesse pour la saison 2022 proposé par les CMR, les lundis et jeudis de 17h30 à 19h30, ainsi que 10h00 de stages (dates à déterminer).

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis ci-annexé pour les ateliers de chant au sein de la Maison de la Jeunesse pour la saison 2022, les lundis et jeudis de 17h30 à 19h30, ainsi que 10h00 de stages (dates à déterminer).

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal : 6042/422

Objet de la dépense	Chant
Montant	2100.80€
Prévisionnel ou définitif	DEFINITIF
Imputation nature	6042
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	UNIQUE
Bon de commande/Engagement comptable	JE220407

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Maison de la Jeunesse
- Lescmr

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

31 OCT. 2022

Affiché - Notifié le

31 OCT. 2022

Le fonctionnaire délégué,



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN


Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »